



Série des mémoires sur la TPS

27.2 Congrès

Avril 1995

Révisé le 28 mars 2001

Révisé le 25 mars 2002

Aperçu

Cette section expose le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) qui est accordé aux promoteurs et aux organisateurs de congrès ainsi qu'aux exposants en application des dispositions des articles 252.3, 252.4 et 252.5 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Elle explique comment les promoteurs et les organisateurs non inscrits de congrès étrangers peuvent demander un remboursement de la TPS à l'égard de la taxe payée sur les acquisitions de centres de congrès et de logement provisoire, ou sur l'acquisition ou l'importation de fournitures liées à un congrès. Cette section expose également comment les exposants non résidents et non inscrits qui assistent à des congrès tenus au Canada peuvent demander un remboursement de la TPS à l'égard de la taxe payée sur l'acquisition d'espace d'exposition pour un congrès et de fournitures liées au congrès.

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémoire ne remplacent pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le mémoire sur la TPS/TVH *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1 800 959-8296.

Si vous vous situez dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec, en composant le numéro sans frais 1 800 567-4692 pour obtenir plus de renseignements.

Remarque

Cette section du chapitre 27 annule le mémoire sur la TPS 500-4-1-3, *Congrès*.

Congrès tenus au Canada

Remboursement relatif aux congrès étrangers art. 252.4 et 252.3

1. Les promoteurs et les organisateurs non inscrits de congrès étrangers peuvent récupérer la taxe imposée relativement au logement provisoire, aux salles de réunion, à l'espace d'exposition et à une vaste gamme d'acquisitions utilisées pour la tenue de congrès au Canada. Une exonération semblable vise les exposants de congrès non résidents et non inscrits. Reportez-vous au paragraphe 17 de cette section pour obtenir plus de renseignements sur les exposants d'un congrès qui sont non inscrits et non résidents.

27.2 Congrès (suite)

Promoteurs et organisateurs 2. Les promoteurs et les organisateurs non inscrits de congrès étrangers peuvent récupérer la taxe qui donne droit à un remboursement en présentant une demande de remboursement ou, dans certains cas, en obtenant un crédit pour le montant de taxe.

Remboursement aux non-résidents

3. Le remboursement aux non-résidents accorde une exonération aux promoteurs et aux organisateurs non inscrits de congrès étrangers à l'égard des salles de réunion et de conférence, et de l'espace d'exposition qu'ils acquièrent pour les utiliser dans le cadre de congrès étrangers tenus au Canada. Le programme de remboursement s'applique également à une vaste gamme d'autres dépenses engagées par des promoteurs et des organisateurs non inscrits de congrès étrangers, et par des exposants non résidents et non inscrits. Plus précisément, le remboursement aux non-résidents est offert aux promoteurs et aux organisateurs non inscrits de congrès étrangers, ainsi qu'aux exposants non résidents et non inscrits à l'égard de la taxe imposée sur la fourniture d'un centre de congrès et de logement provisoire, et sur les fournitures liées à un congrès.

Fournitures liées à un congrès donnant droit au remboursement

Produits et services liés à un congrès admissibles 4. Le remboursement aux non-résidents s'applique à une vaste gamme de fournitures acquises par des promoteurs de congrès. Voici quelques exemples de fournitures admissibles :

- les services audiovisuels;
- les services de matériel de bureau;
- les services liés à la présentation du congrès;
- les services de conception et de présentation des kiosques;
- les conférenciers et les colloques éducatifs;
- les spécialités publicitaires et les primes;
- les aliments et les boissons servis au congrès (au taux de 50% de la taxe payée);
- la décoration florale.

5. L'annexe A de cette section expose les achats à l'égard desquels un remboursement peut être demandé.

Logement provisoire 6. Le promoteur non inscrit d'un congrès étranger qui paie pour le logement provisoire et inclut ce coût dans les droits d'entrée au congrès demandera le remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire.

Exemples de produits et de services non admissibles 7. On ne peut pas demander de remboursement pour la taxe payée sur les produits et les services suivants :

Section 27.2	Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums
page 2 (avril 1995)	Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme

- les pourboires provenant de banquets;
- les soirées à thème et les divertissements;
- les visites guidées locales;
- les services de taxis et de limousines;
- tout produit ou service vendu séparément des droits d'entrée, à moins qu'il ne soit vendu à un exposant.

Remboursement et documents requis

Demande de
remboursement -
formulaire GST 386F

8. Les promoteurs non inscrits de congrès étrangers peuvent demander un remboursement au moyen du formulaire GST 386F, Demande de remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVP) pour les congrès, qu'ils peuvent obtenir auprès d'un des bureaux des services fiscaux (voir l'annexe B). **Le promoteur du congrès étranger doit présenter la demande de remboursement dans l'année qui suit la fin du congrès.** Par exemple, si un congrès a lieu du 26 au 29 avril 1994, le Ministère doit recevoir la demande de remboursement au plus tard le 29 avril 1995. Chaque demande de remboursement doit être accompagnée de documents à l'appui, d'une preuve de paiement complet, d'un itinéraire de congrès, d'un ordre du jour ou d'un programme de la manifestation.

Documents à l'appui

9. Les documents à l'appui peuvent comprendre des factures ou des résumés des dépenses. La preuve de paiement complet peut comprendre des photocopies de chèques annulés ou de factures payées au complet.

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

par. 252.4(1)

10. Le promoteur d'un congrès étranger qui paie la taxe relativement à la fourniture se voit accorder un remboursement à l'égard des fournitures ou importations suivantes :

- la fourniture de biens ou de services liés au congrès, effectuée par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;
- la fourniture, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur, du centre de congrès, ou de biens ou de services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture à titre de fournitures liées au congrès;
- l'importation de biens ou de services en vue de leur consommation, utilisation ou fourniture à titre de fournitures liées au congrès.

Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums	Section 27.2
Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme	(avril 1995) page 3

27.2 Congrès (suite)

11. Au cas de la fourniture effectuée par l'organisateur, le remboursement accordé est égal au montant de la taxe payée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui peut être attribuée raisonnablement au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès. Dans tous les autres cas, le remboursement accordé est égal à la taxe payée à l'égard de la fourniture ou de l'importation.

Demande de
remboursement -
formulaire GST 386F

12. Le promoteur non inscrit de congrès étrangers peut demander le remboursement au moyen du formulaire GST 386F, qu'il doit présenter dans l'année qui suit la fin du congrès (voir l'annexe B).

Crédit accordé au
promoteur

13. L'organisateur inscrit d'un congrès étranger peut accorder au promoteur du congrès étranger un crédit égal au montant du remboursement admissible.

Remboursement à l'organisateur non inscrit de congrès étrangers

par. 252.4(3)

14. L'organisateur non inscrit de congrès étrangers, qui paie la taxe lorsque le centre de congrès ou les fournitures liées au congrès sont acquis, peut demander un remboursement égal à la taxe payée.

Demande de
remboursement -
formulaire GST 386F

15. L'organisateur non inscrit de congrès étrangers peut demander un remboursement au moyen du formulaire GST 386F, qu'il doit présenter dans l'année qui suit la fin du congrès (voir l'annexe B).

Crédit accordé à
l'organisateur non
inscrit

16. Le fournisseur inscrit de logement provisoire ou l'exploitant du centre de congrès (ni l'un ni l'autre n'étant l'organisateur du congrès) qui fournit le centre ou les fournitures liées au congrès peut créditer à l'organisateur non inscrit du congrès étranger un montant égal au remboursement auquel il aurait autrement droit.

Remboursement accordé aux exposants d'un congrès qui sont non résidents et non inscrits

art. 252.3

17. L'exposant non résident qui n'est pas inscrit peut demander un remboursement égal à la taxe payée relativement à l'espace d'exposition et aux fournitures liées au congrès.

Demande de
remboursement -
formulaire GST 386F

18. Les exposants non inscrits peuvent présenter une demande de remboursement au moyen du formulaire GST 386F pour récupérer la taxe payée sur les fournitures liées au congrès, sur la fourniture d'un espace d'exposition qui est acquis pour être utilisé comme lieu d'exposition et sur le logement provisoire. Les exposants doivent présenter cette demande dans l'année qui suit la fin du congrès (voir l'annexe B).

Section 27.2	Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums
page 4 (avril 1995)	Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme

Comment calculer le remboursement

Exemple 19. Il faut établir le coût de toutes les dépenses engagées pour le congrès, y compris la TPS.

Repas et services de traiteur	20 000 \$
TPS	1 400 \$
Location d'espace d'exposition	40 000 \$
TPS	2 800 \$
Visites guidées locales pour les délégués	5 000 \$
TPS	350 \$
Services de conférencier	2 000 \$
TPS	140 \$
Services de conception de l'exposition	20 000 \$
TPS	1 400 \$

20. Dans cet exemple, les dépenses pour le congrès non résidant s'élèvent à 87 000 \$ plus 6 090 \$ de TPS, soit un coût total de 93 090 \$.

- Dépenses donnant droit au remboursement 21. Il faut ensuite établir quelles dépenses donnent droit à un remboursement aux non-résidents. L'exemple comprend les éléments suivants :

Repas et services de traiteur (20 000 \$)	
TPS (50 % de 1 400)	700 \$
Location d'espace d'exposition (40 000 \$)	
TPS	2 800 \$
Services d'un conférencier (2 000 \$)	
TPS	140 \$
Services de conception de l'exposition (20 000 \$)	
TPS	1 400 \$
Montant total du remboursement aux non-résidents	5 040 \$

22. Le promoteur non résident et non inscrit a droit à un remboursement de 5 040 \$.

Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums	Section 27.2
Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme	(avril 1995) page 5

Autres remboursements relatifs aux voyages de non-résidents

- Voyages-motivation 23. Certaines personnes non résidentes (sauf celles dont il a déjà été question dans cette section), par exemple les personnes morales qui offrent des voyages-motivation et les fournisseurs de voyages-motivation, peuvent avoir le droit de demander un remboursement de la taxe payée sur les biens ou les services acquis au Canada.
- Voyages comprenant affaires et loisirs 24. Si le voyage au Canada comprend des loisirs et la tenue de réunions d'entreprise internes, les personnes non résidentes peuvent récupérer la taxe payée conformément aux règles régissant les congrès, qui sont énoncées dans cette publication.
- Voyages visant les loisirs seulement 25. Si le voyage au Canada ne vise que les loisirs, les personnes non résidentes peuvent récupérer la taxe payée conformément aux règles énoncées à l'article 252.1.

Annexe A

Exemples de fournitures liées à un congrès donnant droit au remboursement

Voici des exemples d'achats qui peuvent donner droit à un remboursement de la TPS :

- **les services audiovisuels;**

La fourniture de services d'audio, d'audiovisuels et de vidéo, tant l'équipement que la main-d'oeuvre liés aux services techniques fournis aux organisations non résidentes.

- **les services de matériel de bureau;**

La fourniture de matériel de bureau comme les machines à écrire, les ordinateurs, les photocopieuses, les bureaux et les chaises.

- **les services liés à la présentation du congrès;**

La fourniture de l'équipement et de la main-d'oeuvre liés à l'installation d'articles comme le tapis, les tables, les chaises, les kiosques d'exposition, les poubelles, les cendriers, les plantes décoratives, les rideaux, les bannières et les panneaux indicateurs.

- **les services de conception et de présentation des kiosques;**

La fourniture de l'équipement et de la main-d'oeuvre nécessaires pour concevoir et construire les kiosques et les expositions.

- **les services de transport entre les lieux de réunion;**

La fourniture de services de transport de groupes de l'aéroport aux lieux du congrès et de la réunion, et les services de navette entre les lieux de réunion, généralement entre les hôtels et les centres de congrès pendant la durée du congrès. Ceci ne comprend pas les services de transport aux restaurants, aux musées, aux magasins et aux aéroports.

- **les services de télécommunication;**

La fourniture de téléphones, de télécopieurs, d'appareils vidéo et audio ou de liaisons informatiques et les frais d'interurbain.

- **les services d'équipement d'interprétation simultanée;**

La fourniture de services d'interprétation simultanée, d'équipement d'audio et de la main-d'oeuvre s'y rapportant.

- **les services d'électricité;**

La fourniture de l'équipement et de la main-d'oeuvre liés aux services d'électricité, comme l'amplification en puissance et les projecteurs.

Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums	Section 27.2
Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme	(avril 1995) page 7

- **les services de traducteurs et d'interprètes;**

La fourniture de particuliers capables de traduire et d'interpréter les langues utilisées.

- **les services de déménagement;**

La fourniture de l'équipement et de la main-d'oeuvre requis pour livrer le matériel de l'exposition à l'endroit assigné, y compris l'entreposage des caisses à claire-voie pendant l'exposition.

- **les services de personnel;**

La fourniture de personnel local pour effectuer le travail de bureau au congrès même, par exemple les préposés à l'entrée.

- **les services de sécurité;**

La fourniture de services de sécurité sur place pour contrôler l'accès aux expositions et aux réunions et pour protéger les objets de valeur des exposants et de l'organisateur du congrès.

- **les sociétés de gestion locales;**

La fourniture d'experts et de services de gestion locaux pour organiser le congrès, la réunion ou l'assemblée pour l'organisation de l'extérieur.

- **les conférenciers et les colloques éducatifs;**

La fourniture d'animateurs et de matériel de cours en vue de rehausser le perfectionnement professionnel des délégués participants.

- **les services de bulletins de nouvelles;**

La publication d'un bulletin de nouvelles quotidien sur place traitant des réalisations au cours du congrès, de la réunion ou de l'assemblée.

- **les spécialités publicitaires et les primes;**

La fourniture de matériel de promotion devant être distribué aux délégués au congrès, à la réunion ou à l'assemblée, et conçu expressément pour eux.

- **la décoration florale;**

La fourniture d'arrangements et de décorations de fleurs pour les réunions et les expositions.

Section 27.2	Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums
page 8 (avril 1995)	Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme

- **les services de photographie;**

La fourniture de services de photographie sur place dans le but d'enregistrer les activités du congrès, de la réunion ou de l'assemblée.

- **les services professionnels;**

La fourniture de services de courtiers en douane, d'avocats, de comptables et de sténographes, ainsi que les frais des transitaires.

- **divers;**

La fourniture de produits et de services semblables acquis par les organisateurs du congrès ou de l'exposition ainsi que par les exposants, et nécessaires pour mettre sur pied les réunions ou les congrès et pour y fournir des services.

- **le matériel de promotion;**

Le matériel de promotion comprend les bulletins d'information, les livrets, les programmes ou les notes se rapportant à la réunion ou au congrès, ou encore aux produits exposés lors d'une réunion ou d'un congrès.

- **les articles officiels;**

Les articles officiels comprennent les gobelets, les bijoux, les stylos, les foulards, les t-shirts, les insignes et articles semblables, dont chacun porte le symbole officiel enregistré d'une organisation étrangère.

- **les souvenirs;**

Les souvenirs comprennent les macarons, les porte-billets, les étuis porte-clés, les stylos, les crayons, les boutonnières, les t-shirts, les foulards et les articles semblables. L'alcool, les articles alimentaires et les produits d'occasion dont la valeur a tendance à augmenter sont exclus de cette définition.

Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums	Section 27.2
Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme	(avril 1995) page 9

Annexe B

Formulaire GST 386F, *Demande de remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVP) pour les congrès*

Section 27.2	Taxe sur les produits et services - Série des mémorandums
page 10 (avril 1995)	Chapitre 27 : Secteurs particuliers : Tourisme